

**Délibération portant création du comité social d'administration unique entre l'Université
Gustave Eiffel et son école-membre, ESIEE Paris**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts notamment, les articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique d'établissement en date du 20 mai 2022.

Délibère

Article 1^{er} – Comité social d'administration unique (CSA-U)

Il est institué, auprès du président de l'Université Gustave Eiffel, un comité social d'administration unique entre l'Université Gustave Eiffel et son école-membre, ESIEE Paris, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public unique est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2 – Composition du CSA-U

Le comité social d'administration unique mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le président de l'Université comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants :

10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration unique.

Article 3 – Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS)

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration unique, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 4 – Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Gustave Eiffel comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration unique, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, **soit 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants.**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 5 – Mandats des membres des CT et CHSCT

Le comité technique de l'établissement institué par la délibération du 21 juillet 2020 portant création du comité technique d'établissement de l'Université Gustave Eiffel, le comité technique commun, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun, demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 6 – Abrogation des délibérations instituant les CT et les CHSCT au 1^{er} janvier 2023

Les délibérations (n° CA-20-0721-01 à n° CA-20-0721-04) du 21 juillet 2020, portant création des comités techniques et des comités d'hygiène et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1er janvier 2023.

Article 7 – Entrée en vigueur de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 8 – Vote de la délibération

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

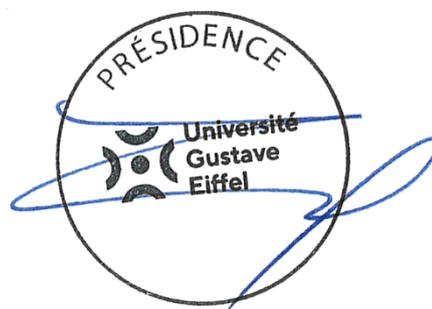
Nombre de votants	:	24
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	24
Nombre de votes contre	:	0

Article 9 – Exécution

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel

A Champs sur Marne, le 31 mai 2022



Gilles ROUSSEL